

CLIMAT

Delphine Misonne

UCLouvain, maître de recherches au FNRS

Preprint

A paraître dans le Dictionnaire des droits de la nature, PUF, 2026 (sous la direction de S. Bourgeois-Gironde, D. Misonne & M.S. de Clippele)

Définition

Au sens étroit du terme, le climat est le « temps (météorologique) moyen » (Giec, 2021). Dans un sens plus large, le climat désigne l'état du système climatique, incluant sa description statistique (Giec, 2021). Ce système est composé de cinq grands éléments et résulte de leurs interactions: l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère. Il évolue avec le temps sous l'effet de sa propre dynamique interne et en raison de forçages externes tels que les éruptions volcaniques, les variations de l'activité solaire ou les forçages anthropiques (notamment les variations de la composition de l'atmosphère ou les changements d'affectation des terres) (Giec, 2021).

La même définition figure au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), selon laquelle on entend, par système climatique, l'ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions.

Evolution

Comme l'a synthétisé la Cour internationale de Justice en 2025 dans son avis consultatif sur les obligations des Etats en matière de climat, il est établi, du point de vue scientifique, que le système climatique a connu des changements généralisés et rapides, notamment et en particulier une hausse des températures à la surface du globe qu'il est convenu d'appeler le « réchauffement planétaire ». Les changements climatiques résultent de l'accumulation dans l'atmosphère de certains gaz qui piègent le rayonnement solaire autour de la Terre, ce qui entraîne un effet de serre. Si certains GES sont d'origine naturelle, il est scientifiquement établi que l'augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère est essentiellement due aux activités humaines, que ce soit par l'effet des émissions de GES, produites notamment par la combustion de matières fossiles, ou en raison de l'affaiblissement ou de la destruction des réservoirs et puits de carbone qui stockent ou absorbent les GES présents dans l'atmosphère, tels que les forêts et l'océan.

Le climat fait l'objet d'une protection juridique formelle depuis 1992 (CCNUCC), avec des antécédents remontant à 1979 (première conférence mondiale sur le rapport entre le climat et l'homme) et même 1958 (début des mesures continues de la présence de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à Hawaï) (Courbe de Keeling).

La qualification de « préoccupation commune de l'humanité » (*common concern of mankind*) fut pour la première fois associée formellement au climat par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 43/53 de 1988 (« l'évolution du climat est une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre »),

ajoutant que les changements climatiques « touch[aient] l'ensemble de l'humanité et que la question d[é]vait être abordée dans un cadre mondial, de manière à tenir compte des intérêts vitaux de l'humanité tout entière ». La Convention-Cadre de 1992 sur le changement climatique reprend dans son préambule cette même qualification : les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. La conservation de la diversité biologique est, elle aussi, qualifiée de préoccupation commune de l'humanité dans la Convention-cadre sur la diversité biologique, qui fut entérinée la même année 1992, lors du même Sommet de la Terre.

Cette notion de préoccupation commune de l'humanité, en apparence vague, motivant le déploiement de cadres conventionnels de portée globale, fut critiquée à l'époque, car elle évitait le recours à des termes mieux connus dans la sphère juridique et plus chargés de sens, comme la notion de patrimoine commun de l'humanité qui faisait l'objet d'une grande attention doctrinale, au départ des enjeux de la protection des océans ou de l'Antarctique notamment (Kiss, 1982).

De cette « préoccupation commune » naissent toutefois aujourd'hui sans conteste des effets juridiques. La Cour internationale de justice affirme ainsi, dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, que l'obligation de coopérer qui en découle – par exemple dans le contexte social et économique de l'élévation du niveau de la mer – n'est pas laissée à la discrétion des États, mais constitue une obligation juridique. Les obligations inférées de la préoccupation commune à l'égard de la diversité biologique sont aussi articulées à la question climatique : l'on sait ainsi désormais (CIJ, 2025), que les obligations découlant de la convention sur la biodiversité sont pertinentes aux fins de la protection du système climatique, « et en particulier de la préservation de la biosphère qui en est l'un de ses éléments », car elles visent à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'à la protéger de tout effet néfaste. Par conséquent, ce sont des obligations qui contribuent à la protection du système climatique dans son ensemble.

Le système climatique est désormais également évoqué, en droit, sous le prisme de « bien commun mondial », ou encore d'« indivis mondial » (CIJ, 2025), à l'égard desquels les obligations établies sont *erga omnes*, ce qui signifie que tous les États ont un intérêt commun à protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, et ceci – la précision est essentielle - au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble (et non pas pour les *happy few*). Il en résulte, à l'aune de l'évolution récente de l'interprétation du droit international, que chacun de ces États peut demander qu'un autre État, qui aurait manqué auxdites obligations, mette fin aux manquements constatés, en saisissant pour ce faire les juridictions compétentes.

Lien aux droits de la nature

Ces propos peuvent paraître éloignés de la thématique des droits de la nature. Et vice-versa, les droits de la nature ne sont pas systématiquement listés parmi les armes généralement mobilisées, au sein du droit, pour défendre la cause climatique (Tonneau, 2023).

Pourtant, des frémissements doivent être remarqués.

Ainsi, en Belgique, la perte d'un environnement stable fut l'un des moyens juridiques mobilisé en 2019, dans l'affaire *Klimaatzaak*, sur requête en intervention volontaire, pour inviter les « droits de la nature » dans la procédure, car ce moyen était porté par quatre-vingt-deux arbres,

tous protégés au titre de monument et disposant donc chacun d'une adresse. L'intérêt à agir des 82 arbres qui s'étaient invités à la cause ne fut pas validé par le tribunal, au motif que ceux-ci n'étaient pas des sujets de droits, « c'est-à-dire des êtres aptes à avoir et exercer des droits et obligations » au sens du droit belge (Misonne, 2020). Dans ce même pays, même si les cas sont rares, la justice de paix, en charge de la pacification des relations de voisinage, a déjà reconnu que « l'intérêt public de maintenir des arbres sains et vitaux » devait être pris en compte dans l'appréciation des troubles de voisinage, « vu l'importance de chaque arbre » entre autres dans le cadre de la lutte contre le changement climatique (Misonne & al., 2024 ; De Clippele et Gors, 2025).

Surtout, dans son avis du 29 mai 2025 sur le climat et les droits humains et dans la continuité de sa jurisprudence liant déjà le contenu du droit à un environnement sain au respect de la nature pour elle-même (*La Oroya v. Peru*, 27 Novembre 2023), la Cour interaméricaine des droits humains déclare qu'« il n'y a pas de protection crédible du système climatique sans passer par l'allocation de droits à la nature ».

Après avoir rappelé sa jurisprudence, selon laquelle elle approche la notion de droit à un climat sain comme étant d'importance « non seulement pour l'humain mais aussi pour la nature approchée comme un tout » et que le danger climatique est d'ailleurs aussi un danger pour les écosystèmes, elle précise encore, sans équivoque aucune et dans un contexte américain, que « l'interdépendance réciproque entre la stabilité climatique et l'équilibre écologique renforce la nécessité d'une approche juridique intégrée, capable d'unir la protection des droits de l'homme et les droits de la nature dans un cadre juridique cohérent, aligné sur l'interprétation harmonieuse des principes *pro persona* et *pro natura* ». Pour cette Cour régionale, « il est nécessaire d'adopter une perspective systémique et intégrée qui sera considérablement renforcée lorsque la nature sera reconnue comme sujet de droits ». Ceci parce que la promotion par les États – au niveau national et international – de concepts juridiques et de mécanismes de protection qui transcendent l'approche anthropocentrique traditionnelle et reconnaissent la Nature et ses composantes – y compris le système climatique – comme des entités ayant droit à une protection juridique autonome, renforcerait la réponse des États aux défis posés par l'urgence climatique (§ 316).

La Cour internationale de justice n'a toutefois pas abondé en ce sens dans son avis consultatif, prononcé quelques semaines plus tard, et dont la portée est universelle.

Après avoir évoqué les variations constatées aujourd'hui dans la manière dont le droit à un environnement sain est mis en œuvre au sein des États, la Cour principale des Nations Unies est d'avis qu'« un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la jouissance de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat, qui inclut l'accès à l'eau, à l'alimentation et au logement. Le droit à un environnement propre, sain et durable découle de l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Il est donc difficile de concevoir comment les États parties à des traités relatifs aux droits de l'homme, dans la mesure où ils sont tenus de garantir la jouissance effective de tels droits, pourraient s'acquitter des obligations ainsi mises à leur charge sans en même temps veiller à ce que le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme soit protégé. Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est par conséquent inhérent à la jouissance des autres droits de l'homme. La Cour en conclut que, au regard du droit international, le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des autres droits de l'homme ».

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique – COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L’HOMME, avis consultatif OC-32/25 du 29 mai 2025 sur l’urgence climatique et les droits humains – GIEC, 2021: Annexe VII, « Glossaire » (Publié sous la direction de Matthews, J.B.R., V. Möller, R. van Diemen, J.S. Fuglestedt, V. Masson-Delmotte, C. Méndez, S. Semenov, A. Reisinger), *Changements climatiques 2021 : Les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat* – KISS A., Le patrimoine commun de l'humanité, *RCADI*, 1982, 175 (2), 99-256. – DE CLIPPELE M.S. et GORS B., Variations autour de l’arbre et du droit, *Liber amicorum Michel Pâques*, Larcier, 2025. – MISONNE D., « 4 | Affaire Klimaatzaak (2015) », *Les grandes affaires climatiques*, édité par Christel Cournil, DICE Éditions, 2020. – MISONNE D., TORRE-SCHAUB M. et ADAM A., « Chronique sur la justice climatique en Europe (2023) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2024/138. – TONNEAU J.-P., « Défendre le climat par le droit Le rôle des juristes dans la production et la mobilisation du droit de l’environnement », *L’Homme & la Société*, 218(1), 2023, 163-192.

Delphine MISONNE

Août 2025